PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 21/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV NORD EST SAS

17 rue de Copenhague
Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

Références : 2026-V1-307
Code AIOT : 0007000558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST SAS implanté rue de la sotière Lieu-dit le Petit Troisvilles 59980 Troisvilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites

du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST SAS
- rue de la sotière Lieu-dit le Petit Troisvilles 59980 Troisvilles
- Code AIOT : 0007000558
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ dispose sur la commune de Troisvilles d'un centre de transit de déchets non dangereux :
Les déchets non dangereux sont collectés à proximité, regroupés, et envoyés ou vers un centre de tri, ou vers un site de valorisation si ceux-ci sont suffisamment triés.
Pour les ménages, les déchets collectés correspondent aux ordures ménagères (sacs noirs dans les poubelles marrons) ainsi qu'au contenu des poubelles jaunes (papier, carton, plastiques...). La zone géographique de collecte des déchets produits par les ménages correspond au périmètre de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C).
Une collecte du verre est également réalisée (en porte à porte ou en point d'apport volontaire).
Une collecte des déchets métalliques est également réalisée.
Ce site reçoit également des bennes collectant des déchets dans les déchetteries.
Par ailleurs ce site sert également au regroupement de déchets non dangereux collectés auprès d'entreprises (cartons et palettes de bois notamment).

Eu égard à cette activité de collecte, l'exploitant dispose sur le site de Troisvilles d'un certain nombre de bennes vides (lors de la collecte, la benne pleine qui est récupérée est remplacée par une benne vide). Un certain nombre de camions utiles à la collecte sont également stationnés sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Partiellement point 1.2 de l'annexe I	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 3ème tiret de l'annexe I	Sans objet
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Partiellement point 4.1.4 de l'annexe I	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 1er tiret de l'annexe I	Sans objet
5	bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Partiellement point 2.9 de l'annexe I	Sans objet
6	contrôle périodique rubrique à déclaration 2716 DC	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Partiellement point 1.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection, réalisée de manière inopinée, a permis de constater que :
- la société SUEZ exploite sur le site de Troisvilles des installations classées soumises à déclaration, connues de l'administration et qui bénéficient de l'antériorité;
- l'exploitant dispose d'un plan repérant l'emplacement des stockages des déchets, utile en cas d'intervention des secours en cas d'incendie;
- il existe sur site une ressource en eau ainsi que des extincteurs pour lutter contre un éventuel incendie;
- le site est muni d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie;
- l'exploitant a réalisé il y a moins de 5 ans le contrôle périodique de ses installations classées 2716 DC.

Cette inspection n'a pas mis en évidence de non conformités, vis-à-vis des prescriptions contrôlées.
4 observations ont été formulées :
- le site est soumis à déclaration, notamment pour les rubriques 2714, 2715 et 2716. Concernant la rubrique 2713 (déchets métalliques) le site est connu de l'administration comme étant non classé (surface inférieure à 100 m²). Le jour de l'inspection, il a été estimé une surface de 90 m² confirmant le non classement pour cette rubrique. Mais l'attention de l'exploitant est attirée sur ce point : tant que la surface est inférieure à 100 m², le site est non classé pour cette rubrique ; mais s'il arrive ponctuellement que ce seuil soit de 100 m² soit dépassé, alors il faut préalablement effectuer en

ligne une déclaration ICPE 2713;
- l'exploitant doit réimprimer le plan d'intervention mis à disposition des pompiers au niveau de la boite rouge pompiers située à l'entrée du site;
- l'exploitant doit s'assurer que les remarques formulées par les pompiers lors de leur inspection annuelle sont prises en compte;
- l'exploitant doit s'assurer que l'action corrective associée à la non conformité mise en évidence lors du contrôle périodique a été réalisée (absence de justificatif de dimension du bassin de rétention) (cette non conformité n'est pas une non conformité majeure).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Partiellement point 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : ... - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; ...
Constats : L'exploitant dispose : - d'une lettre rédigée par la Préfecture en date du 24 mai 2012 actant du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques ICPE suivantes : * rubriques 2515 / 2714 / 2715 / 2716 : régime de la déclaration; * rubriques 1432 / 2260 / 2713 / 2930 : non classées ICPE. Cette lettre de la Préfecture est reprise en annexe au présent rapport; - d'un arrêté préfectoral du 18 mars 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997 : en effet le site avait été autorisé en 1997 pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets ; cette activité n'existe plus sur site, il s'agit uniquement d'un centre de regroupement de déchets (avant expédition vers des centres de tri). Le jour de l'inspection, les principales activités exercées sur le site et susceptibles d'être classées au titre de la législation des ICPE (déclaration, voire enregistrement) qui ont été constatées sur le site sont les suivantes : - transit de déchets métalliques : rubrique 2713; - transit de déchets de papiers, cartons, bois, plastiques... : rubrique 2714; - transit de déchets de verre : rubrique 2715; - transit de déchets non dangereux : rubrique 2716. L'exploitant a fourni, par mail du 17 septembre, les quantités stockées le jour de l'inspection :

- rubrique 2713 : 65 m^2

- rubrique 2714 : 91 m^3

- rubrique 2715 : 96 m^3

- rubrique 2716 : 860 m^3

L'exploitant a expliqué la fonction de ce site : ce site a vocation à regrouper les déchets collectés localement avant de l'expédier ou vers un centre de tri, ou vers un site de valorisation pour les déchets qui sont correctement triés. L'exploitant a ainsi indiqué que dès qu'il y a suffisamment de déchets pour remplir un camion, il planifie l'expédition de ces déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le stockage des déchets métalliques visés par la rubrique 2713, l'exploitant évalue la surface à environ 65 m^2. L'inspection évalue celle-ci à environ 90 m^2. Cette activité est donc non classée, le seuil de la déclaration étant de 100 m^2. L'inspection des installations classées attire toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait que ceci doit être respecté tout au long de l'année, même en cas de pic d'activité. A défaut, s'il arrive que ponctuellement les 100 m^2 sont dépassés à un moment de l'année, il y a lieu préalablement d'effectuer une déclaration ICPE pour la rubrique 2713. Cette démarche s'effectue en ligne à l'adresse : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 3ème tiret de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, action coup de poing déchets de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan permettant de localiser les différents emplacements où sont stockés temporairement les déchets, avant expédition. Celui-ci est repris en annexe au présent rapport.

Afin que les pompiers aient connaissance de ce plan (en cas d'intervention pour un incendie), l'exploitant a mis en place une boite rouge pompiers à l'entrée du site où est mis à disposition le plan de défense contre l'incendie. Cette boite s'ouvre avec une clé tricoise ; Nous avons demandé à l'exploitant de l'ouvrir ; Il s'avère que le plan de défense contre l'incendie y est présent, mais

une infiltration d'eau l'a rendu illisible (cf photo dans la planche photographique). Il a été demandé à l'exploitant de réimprimer ce document, de le protéger de la pluie et de le remettre dans la boite rouge pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réimprimer le plan de défense contre l'incendie situé dans la boite rouge de communication avec les pompiers située à l'entrée du site (document illisible car il a pris l'eau)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Partiellement point 4.1.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, action coup de poing déchets de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.
...
Il comprend au minimum :
...
- ... les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie
...

Constats :

Les dispositions réglementaires applicables à ce site bénéficiant de l'antériorité demande uniquement de disposer de ressources en eau pouvant être mises en œuvre, en toutes circonstances, pour maîtriser un incendie. Les dispositions réglementaires applicables à ce site n'imposent pas de débit ou de volume en eau minimum, ni de distance minimale d'accès à ces ressources en eau.
Questionné sur le sujet des ressources en eau disponibles sur le site, l'exploitant a indiqué que la défense contre l'incendie de ce site est réalisée de la manière suivante :
- présence d'une réserve d'eau, stockée dans un bassin situé au Sud du site (ce bassin est représenté sur le plan mentionné lors de la vérification du point de contrôle numéro 2). Ce bassin est alimenté par l'eau pluviale collectée sur la toiture du bâtiment. Cette ressource en eau, après passage par un surpresseur, alimente un poteau incendie interne situé au Nord du site (représenté sur le plan), ainsi que les RIA présents à différents endroits dans les bâtiments. Par ailleurs l'exploitant a indiqué que, le long de la route longeant le site, un poteau d'incendie alimenté par l'eau de ville est présent en face du site (emplacement repris sur le plan également).
L'exploitant a indiqué que les pompiers viennent faire une reconnaissance des points d'eau incendie internes tous les ans. La dernière intervention a eu lieu en juin 2026 (attestation d'intervention 2026 reprise en annexe au présent rapport). L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore reçu le compte rendu associé au contrôle SDIS 2026. L'exploitant nous a transmis le compte rendu de l'inspection de l'an dernier. Celui-ci est repris en annexe au présent rapport.
La prescription réglementaire applicable au site n'imposant pas de volume ou de débit minimal en ressource en eau, ce point n'a pas fait l'objet de vérification en inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a lieu de prendre en compte les remarques formulées par le SDIS suite à ses passages sur site (rapport SDIS du 06/08/2025 suite au passage du 23/06/2025, et rapport à venir suite au passage du 17/06/2026)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 1er tiret de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, action coup de poing déchets de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté la présence d'extincteurs à proximité des zones de transit de déchets.
De manière aléatoire, plusieurs extincteurs ont été regardés : ils ont bien fait l'objet d'une vérification annuelle.
Par ailleurs l'exploitant a fourni le compte rendu de visite pour vérification des extincteurs en date du 5 mai 2026 réalisée par la société SCUTUM. Ce document est repris en annexe au présent rapport. L'exploitant a indiqué avoir procédé au remplacement des extincteurs vétustes suite à cette vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Partiellement point 2.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.
...
Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Il a été constaté la présence d'un bassin de confinement au point bas du site (le terrain présente une légère pente qui descend vers le fond du site). Ce bassin est muni d'une membrane d'étanchéité. Il y avait un peu d'eau au fond du bassin (en dessous du niveau de la canalisation d'évacuation).
Concernant l'évacuation de l'eau présente dans le bassin, l'exploitant nous a indiqué que la canalisation passe par un séparateur d'hydrocarbures avant envoi au milieu. Après le bassin de confinement et avant le séparateur d'hydrocarbures, une vanne de fermeture est présente.
Le séparateur d'hydrocarbures et la vanne de fermeture étant des équipements enterrés, il a été constaté lors de l'inspection la présence de trois regards en surface, ainsi qu'une clé de manœuvre de couleur bleue permettant la fermeture de la vanne.
Il n'a pas été demandé à l'exploitant de tester la vanne. Il a été demandé à l'exploitant si celui-ci l'avait déjà manœuvrée. Les deux personnes présentes ont indiqué avoir manœuvré cette vanne à plusieurs reprises (d'après l'exploitant, il est nécessaire de faire une quarantaine de tours pour fermer entièrement la vanne, et il sait que la vanne est entièrement fermée lorsqu'il n'est plus possible de tourner la clé de manœuvre).
L'exploitant dispose d'un mode opératoire expliquant la procédure à suivre pour fermer la vanne : ce mode opératoire est situé à proximité immédiate de celle-ci (présente sur la grille d'accès au bassin de confinement). Une photo de cette procédure est reprise dans la planche photographique du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : contrôle périodique rubrique à déclaration 2716 DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Partiellement point 1.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.
...

Constats :

L'exploitant est soumis à la réalisation d'un contrôle périodique pour la rubrique 2716 (DC).
L'exploitant a réalisé ce contrôle il y a moins de 5 ans (rapport de contrôle du 12 décembre 2025 réalisé par l'APAVE et repris en annexe au présent rapport).
Ce contrôle périodique indique qu'il n'y a pas de non conformités majeures.
Ce contrôle périodique indique qu'il y a une non conformité : absence de la note de dimensionnement du bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que l'action corrective associée à la non conformité mise en évidence par le contrôle périodique a bien été mise en œuvre (à savoir disposer du dimensionnement du bassin de confinement).
Type de suites proposées : Sans suite